

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE STATIONNEMENT DES REMORQUES, CARAVANES ET ÉQUIPEMENTS ASSIMILÉS SUR ET AUX ABORDS DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Le Maire de la Commune d'Arbois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code du Sport,

Vu le code pénal notamment l'article R610-5

Vu le code de l'Urbanisme,



Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que les installations sportives communales sont destinées à la pratique des activités sportives, aux manifestations autorisées et à l'accueil du public dans des conditions optimales de sécurité ;

Considérant que la circulation de véhicules à moteur sur les terrains sportifs, les espaces engazonnés, les pistes et les cheminements piétonniers présente un risque pour la sécurité des usagers et peut entraîner des dégradations des équipements communaux ;

Considérant que le stationnement ou l'installation de remorques, caravanes, résidences mobiles de loisirs, camping-cars et équipements assimilés aux abords des installations sportives est susceptible d'entraver la circulation, de gêner les accès des services de secours, de réduire les capacités de stationnement destinées aux usagers et de porter atteinte à la destination des lieux ;

Considérant qu'il convient de préserver l'intégrité des équipements sportifs, la sécurité des usagers et le bon fonctionnement du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des installations sportives communales ainsi qu'à leurs abords immédiats, comprenant notamment :

- les terrains de football ;
- les terrains multisports ;
- les city stades ;
- les courts de tennis ;
- les pistes d'athlétisme ;
- les boulodromes ;
- les aires d'échauffement et d'entraînement ;
- les espaces verts attenants ;
- les voies d'accès, parkings et cheminements desservant ces équipements ;
- toute dépendance affectée à l'usage sportif communal.



Article 2 – Interdiction de circulation des véhicules à moteur

La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite sur les terrains sportifs, les pistes, les espaces engazonnés, les aires de pratique sportive, les cheminements piétonniers et plus généralement sur toute partie des installations sportives non spécialement aménagée à cet effet.

Cette interdiction concerne notamment :

- les voitures particulières ;
- les véhicules utilitaires ;
- les motocyclettes ;
- les cyclomoteurs ;
- les quads ;
- les mini-motos ;
- les engins motorisés de loisirs ;
- tout autre véhicule terrestre à moteur.

Article 3 – Interdiction de stationnement et d'occupation du domaine public

Le stationnement, le dépôt ou l'installation, même temporaire, sont interdits sur les installations sportives communales et à leurs abords immédiats pour :

- les remorques de toute nature ;
- les caravanes ;
- les résidences mobiles de loisirs ;
- les camping-cars ;
- les véhicules aménagés à usage d'habitation ;
- les bungalows mobiles ;
- les conteneurs ;
- les structures mobiles ou démontables ;
- tout matériel ou équipement susceptible d'entraver l'accès, la circulation ou l'utilisation normale des équipements sportifs.

Cette interdiction s'applique de manière permanente, de jour comme de nuit.

Sont également interdits :

- le stationnement prolongé de plus de vingt-quatre heures consécutives ;
- l'occupation des lieux à des fins d'habitation ou d'hébergement, même temporaire ;
- le stockage de matériel ou d'équipements privés sans autorisation municipale.

Article 4 – Maintien des accès et de la sécurité

Aucun véhicule, remorque, caravane ou équipement mobile ne devra faire obstacle :

- aux accès des services de secours ;
- aux dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- aux entrées et sorties des installations sportives ;
- aux cheminements réservés aux piétons et aux personnes à mobilité réduite ;
- à la circulation des véhicules de service et d'entretien.

Tout véhicule ou équipement installé en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement ou d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 5 – Dérogations

Sont exemptés des dispositions du présent arrêté :

- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules de secours, de police et de gendarmerie ;
- les véhicules des entreprises intervenant pour le compte de la commune ;
- les véhicules et équipements nécessaires à l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives préalablement autorisées par la commune ;
- toute personne bénéficiant d'une autorisation écrite délivrée par le Maire.



Les dérogations accordées préciseront les conditions de circulation, de stationnement et la durée d'occupation autorisée.

Article 6 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent habilité et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées, la commune pourra faire procéder à l'enlèvement immédiat de tout véhicule, remorque, caravane ou équipement installé irrégulièrement sur le domaine public communal.

Article 7 – Exécution

Monsieur/Madame le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il prendra effet à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Madame la Maire, Valérie DEPIERRE

Le 23 juin 2026



